

**Objet : Projet de loi modifiant la loi du 10 février 2015 relative à l'organisation du marché de produits pétroliers. (5274NHO)**

*Saisine : Ministre de l'Energie  
(11 avril 2019)*

|                                       |
|---------------------------------------|
| <b>AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE</b> |
|---------------------------------------|

La directive 2009/119/CE du 14 septembre 2009<sup>1</sup> (ci-après la « directive 2009/119/CE ») oblige les Etats membres de l'Union européenne à maintenir un niveau minimal de stocks de pétrole brut et/ou de produits pétroliers. Elle prévoit que le règlement 1099/2008 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2008 concernant les statistiques de l'énergie<sup>2</sup> (ci-après le « règlement 1099/2008 ») constitue une référence pour l'établissement de rapports, mais aussi pour l'identification des différents produits pétroliers à prendre en compte lors des calculs relatifs à l'obligation de stockage, au niveau des stocks de sécurité et des stocks spécifiques détenus.

La directive 2009/119/CE a été transposée au Luxembourg par la loi du 10 février 2015 relative à l'organisation du marché de produits pétroliers<sup>3</sup> (ci-après la « loi de 2015 »). Or, le règlement 1099/2008 auquel se réfère la directive 2009/119/CE a été plusieurs fois modifié, rendant ainsi obsolètes les références faites par la directive 2009/119/CE à des dispositions spécifiques du règlement 1099/2008. De manière plus spécifique, l'application de deux formules de référence différentes, indiquées par la directive 2009/119/CE pour le calcul des quantités de naphta<sup>4</sup> - selon que le rendement en naphta au cours de l'année précédente était inférieur ou supérieur à 7% - a entraîné de manière involontaire pour certains Etats membres, des fluctuations dans les obligations de stockage susceptibles d'entraîner une lourde charge financière ainsi qu'un défaut de conformité. C'est ainsi que la directive d'exécution 2018/1581 du 19 octobre 2018<sup>5</sup> (ci-après la « directive d'exécution 2018/1581 ») a été mise en place dans le but de modifier les dispositions relatives aux méthodes de calcul des obligations de stockages de la directive 2009/119/CE.

Ainsi, selon l'exposé des motifs, le projet de loi sous avis a pour objet de modifier la loi de 2015 de sorte à refléter les changements instaurés par la directive d'exécution 2018/1581 tout en corrigeant des erreurs matérielles qui avaient été reprises dans la loi de 2015. Comme il s'agit ici d'une transposition stricte de la directive d'exécution 2018/1581, la Chambre de Commerce n'a pas d'observation particulière à exprimer si ce n'est qu'elle se félicite du travail fidèle de transposition.

\* \* \*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis.

NHO/DJI

<sup>1</sup> Directive 2009/119/CE du 14 septembre 2009 faisant obligation aux Etats membres de maintenir un niveau minimal de stocks de pétrole brut et/ou de produits pétroliers. Journal officiel de l'Union européenne – L265/9

<sup>2</sup> Règlement (CE) N° 1099/2008 de Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2008 concernant les statistiques de l'énergie. (Journal officiel de l'Union européenne – L304/1)

<sup>3</sup> Mémorial A n°28 du 18 février 2015

<sup>4</sup> Le naphta est un mélange liquide d'hydrocarbures légers, c'est-à-dire de molécules constituées d'atomes de carbone et d'hydrogène. Principalement issu du raffinage du pétrole brut, il constitue une matière première pour l'industrie pétrochimique.

<sup>5</sup> Directive d'exécution (UE) 2018/1581 de la Commission du 19 octobre 2018 modifiant la directive 2009/119/CE du Conseil en ce qui concerne les méthodes de calcul des obligations de stockage. (Journal officiel de l'Union européenne – L263/57)